
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

SEANCES DU MARDI 17 JUILLET 2001 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés</i>	4
<i>Questions orales</i> (article 64 du règlement)	
de M. A. Namotte à M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, relative au « remboursement des frais de déplacement des agents du ministère de la Communauté française »	4
Orateurs: MM. A. Namotte et Demotte, ministre.	
de Mme Bertieaux à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, sur « l'organisation de la fin de l'année scolaire dans certains établissements secondaires »	5
Orateurs: Mme Bertieaux et M. Hazette, ministre.	
<i>Ordre des travaux</i> (retrait d'une question orale)	6
<i>Questions orales</i> (article 64 du règlement) (suite)	
de M. Smits à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, relative à « la redevance radio-télévision et aux aides au cinéma »	6
Orateurs: MM. Smits et Miller, ministre.	
de Mme de Groote à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, au sujet de « l'évolution du dossier YTV »	7
Orateurs: Mme de Groote et M. Miller, ministre.	

	Pages
	—
de Mme de Grootte à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, relative à « la législation sur les câblodistributeurs »	9
Orateurs: Mme de Grootte et M. Miller, ministre.	
de M. Wahl à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, à propos de « l'augmentation du nombre de viols entre mineurs »	10
Orateurs: M. Wahl et Mme Maréchal, ministre.	
de M. Doulkeridis à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, et à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « les mineurs en exil non accompagnés (10 juillet 2000) », et de M. Grimberghs à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « la mise en œuvre de la recommandation adoptée par le Parlement de la Communauté française au sujet de la situation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) »	13
Orateurs: MM. Doulkeridis, Grimberghs et Mme Maréchal, ministre.	
<i>Interpellation</i> (article 59 du règlement)	
de Mme de Grootte à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, sur « le contrat de gestion de la RTBF »	16
Orateurs: Mme de Grootte et M. Miller, ministre.	
L'APRES-MIDI A 14 HEURES	
<i>Excusés.</i>	22
<i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement)	
Questions adressées à M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publiques et des Sports:	
— Question de Mme Corbisier-Hagon: centre de prêt de Naninne	22
— Question de M. Liénard: opportunité d'un rapport sur la situation du sport en Communauté française	22
— Question de M. Grimberghs: modification du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse	23
Question adressée à M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial:	
— Question de M. Dupont: refus de délivrance de son bulletin à un élève	23
Question adressée à Mme Françoise Dupuis, ministre de l'enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique:	
— Question de M. Cheron: engagement de maîtres de formation pratique dans les hautes écoles	24
Questions adressées à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé:	
— Question de M. Fontaine: refus de subventionner le Centre de suivi des patients HIV du Centre hospitalier universitaire de Charleroi	24
— Question de Mme Corbisier-Hagon: campagne d'information relative à la pilule du lendemain	25
<i>Interpellations</i> (article 59 du règlement) (suite)	
de Mme de Grootte à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, au sujet du <i>Journal du samedi</i>	26
Orateurs: Mme de Grootte, MM. Dupont et Miller, ministre.	
de M. Wahl à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « la politique à mener dans le cadre de la suppression de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse »	29
Orateurs: MM. Wahl, Grimberghs, Lahssaini, Dupont et Mme Maréchal, ministre.	
<i>Décès d'un ancien membre du Parlement</i>	37

	Pages
<i>Votes</i>	
<i>Votes nominatifs</i>	
— sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire	38
— sur le projet de décret relatif à l'enseignement secondaire en alternance	
Votes réservés	38
Vote sur l'ensemble	39
— sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale	40
— sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	40
— sur l'ensemble du projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002.	40
<i>Vote par assis et levé</i>	
— sur l'ensemble du projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'année 2001 et sur les conclusions du rapport sur les comptes de l'exercice 2000 ajusté	41
 <i>Discours de fin de session</i>	 41
Orateurs: M. le Président, Mme Corbisier-Hagon et M. Hasquin, ministre-président.	
 <i>Vote</i>	
Vote par assis et levé sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Parlement	43

SEANCE DU MATIN

Présidence de M. Severin, Président

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Charlier, Damseaux, Deghilage, Gilles, en mission à l'étranger; MM. De Decker et de Saint Moulin, retenus par d'autres devoirs; MM. Biefnot et Fortez, pour raisons de santé; M. Keutgen, empêché.

QUESTIONS ORALES

(Article 64 du règlement)

QUESTION ORALE DE M. A. NAMOTTE A M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, RELATIVE AU « REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE »

M. le Président. — La parole est à M. Namotte pour poser sa question.

M. André Namotte (PSC). — Monsieur le Président, un certain nombre de fonctionnaires de terrain: inspecteurs, chargés de mission, etc., disposent annuellement d'un quota kilométrique. Il est donc étonnant qu'en ce qui concerne les dépenses connues et récurrentes, les indemnités ne soient jamais payées avant le mois d'avril, voire, comme cette année, fin du mois de juin, début du mois de juillet.

Où est l'impossibilité de prévoir ces dépenses que l'on connaît déjà, à mon avis, depuis le 2 janvier, et de permettre aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour travailler au service de l'administration d'être indemnisés mensuellement?

Je pense qu'il serait utile de prévoir un arrêté qui paraîtrait dès le 2 janvier afin de permettre le paiement régulier de ces agents.

Deuxième question: la Communauté française rembourse le kilomètre à 8,49 francs et le pouvoir fédéral à 10 francs. Envisagez-vous de pouvoir lever ces discriminations afin que les agents de la Communauté bénéficient du taux octroyé par le pouvoir fédéral?

Enfin, ma troisième question porte sur les assurances. Des agents se déplacent avec leur propre véhicule —

certains parcourent un nombre de kilomètres important — et ne sont pas remboursés de leur assurance omnium. Serait-il possible de prévoir le remboursement de l'assurance indispensable, je pense, dans ces métiers où l'on est obligé de se déplacer?

Il serait heureux que ces problèmes soient réglés; la Communauté y gagnerait en crédibilité! Les règles en matière de déplacements doivent être claires pour ces agents.

M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Je répondrai aux trois éléments que vous avez évoqués: les quotas kilométriques, le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel pour raison de service et l'assurance omnium.

En ce qui concerne les quotas kilométriques et pour l'année 2001 en particulier, à la suite des propositions de l'administration, j'avais suggéré que le quota global pour tout le ministère reste identique à celui du mois d'août 2000 et que l'enveloppe budgétaire globale prévue à cet effet ne soit pas dépassée. Vous comprendrez aisément pourquoi, dans le cadre de l'esquisse budgétaire.

L'administration n'a pu alors certifier que le quota kilométrique global ne serait pas augmenté en 2001 ni que l'enveloppe budgétaire initiale serait suffisante pour couvrir les dépenses inhérentes au bon fonctionnement des services. J'ai marqué mon accord sur une proposition de l'administration visant à permettre à chaque administration générale ou direction générale de répartir, dans les limites de l'enveloppe accordée, les quotas globaux et individuels, ce qui donnait davantage de souplesse.

J'ai invité, dans le même temps, l'administration à compléter les projets d'arrêté de répartition interne de chaque entité administrative prévus à la signature du secrétaire général, de sorte que:

— le fonctionnaire général responsable de ladite entité se porte garant du respect du quota dévolu à son entité;

— tout kilomètre qui dépasse le quota autorisé ne soit pas remboursé;

— chaque trimestre, le fonctionnaire général transmette à la direction générale du personnel et de la Fonction publique un tableau indiquant le taux de consommation de son quota; ce tableau de bord nous donne donc une visibilité relativement grande;

— sous peine de nullité, les déclarations de créances doivent être introduites avant la fin du deuxième mois où les kilomètres sont exposés.

Les projet d'arrêté ont été adaptés par l'administration et j'ai pu enfin remettre mon accord sur lesdits projets.

Toute cette procédure s'est échelonnée entre janvier et mai 2001 et les premiers remboursements n'ont dès lors pu être opérés qu'en juin 2001.

Ce problème ne devrait plus se poser en 2002 si l'administration se conforme aux directives qui ont maintenant été fixées.

Le deuxième élément porte sur le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel pour raisons de service. La Communauté française rembourse effectivement les frais de déplacement au taux le plus bas, et ce pour des raisons d'ordre budgétaire.

L'estimation budgétaire du coût des indemnités kilométriques en 2001 est de 36 753 000 francs pour un total de 4 543 500 kilomètres, soit un coût moyen par kilomètre de 8,09 francs.

Si l'indemnité était fixée forfaitairement à 10 francs, comme au fédéral, le coût total serait de 45 435 000 francs, soit un impact annuel de l'ordre de 8,5 millions.

L'augmentation du remboursement de ces frais fait partie du cahier revendicatif en vue de la conclusion d'une convention collective sectorielle 1999-2000 — vous savez qu'il y a toujours un décalage dans le temps — pour le personnel de la Communauté française relevant du secteur XVII, déposé par le front commun syndical CGSP/CCSP. Les négociations liées à ce cahier débiteront en septembre 2001. Je vous tiendrai au courant de leur évolution.

Le troisième point concerne l'assurance omnium.

Si la Communauté française devait souscrire une police d'assurance omnium pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, l'impact budgétaire est estimé à 13 350 000 francs.

Les organisations syndicales représentatives ont également inscrit cette demande dans le cahier revendicatif susvisé qui doit être négocié à partir de septembre 2001.

Je vous tiendrai bien évidemment informé du résultat de ces négociations.

M. André Namotte (PSC). — Je remercie le ministre pour sa réponse. Ce qui importe, c'est que les frais de déplacement des agents puissent dorénavant être liquidés au début de l'année prochaine.

QUESTION ORALE DE MME BERTIEAUX A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, SUR « L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS SECONDAIRES »

M. le Président. — La parole est à Mme Bertieaux pour poser sa question.

Mme Françoise Bertieaux (PRL-FDF-MCC). — Monsieur le Président, dans de nombreux établissements secondaires, les sessions d'examens se sont terminées pour les élèves aux alentours du 15 juin.

A partir de cette date, de nombreux adolescents ne devant plus se rendre à l'école avaient quartier libre pour dormir, regarder la télévision, errer dans les rues et les centres commerciaux ... et j'en passe!

A la mi-juin, pour beaucoup de jeunes, l'école est finie ... mais ce ne sont pas encore les vacances!

Je comprends que si l'année scolaire se termine à la fin juin, avant cette date, il faut les délais nécessaires pour la tenue des conseils de classe et pour les procédures de recours. Je ne conçois cependant pas que cela corresponde à 15 jours de « pseudo congé » pour les élèves.

Certains établissements secondaires avaient fixé leurs derniers examens le 22 ou le 25 juin et là, je comprends qu'il restait juste le délai raisonnable pour les conseils de classe et les recours.

M. le ministre a-t-il connaissance, pour chaque établissement secondaire, des dates précises auxquelles les élèves ont été « lâchés dans la nature »?

Certaines écoles organisent-elles des activités « pédagogiques » ou du moins encadrées?

Existe-t-il une procédure pour contrôler les choix des écoles à cet égard?

Comme il ne s'agit pas de dates officielles, il est difficile pour les parents d'organiser des activités sportives, pédagogiques ou autres avec un minimum d'encadrement. Dès lors, on peut se demander qui assume la responsabilité d'éventuelles bêtises commises par les jeunes pendant les heures scolaires alors que l'école ne veut pas d'eux.

Certains établissements feraient signer par les parents un document ayant quelque peu valeur de décharge. Quelle est la validité de ce type de document?

Ne peut-on inciter les établissements scolaires à terminer les sessions d'examens le plus tard possible ou, à défaut, à assurer un encadrement pédagogique jusqu'à la fin de l'année scolaire?

Les journées sportives, récréatives et de visite ne prendraient-elles pas idéalement place à cette période?

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Monsieur le Président, la question de Mme Bertieaux vient à son heure. Nous avons effectivement pu constater un certain nombre de phénomènes du genre de celui qu'elle nous décrit. Je vais d'abord essayer de fixer le cadre légal et décretaal qui régit la matière.

Par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971, le Gouvernement fixe annuellement les jours de classe et les jours de congé. L'année scolaire qui vient de se terminer totalisait 181 jours de classe.

L'article 9 de cette même loi dispose que les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum aux deuxième, troisième et quatrième degrés.

Le directeur général de l'enseignement obligatoire de la Communauté française a adressé aux chefs d'établissement à la fin de la dernière année scolaire une circulaire à laquelle étaient joints des tableaux de contrôle. Dans ces derniers, les chefs d'établissement devaient indiquer le nombre de jours où les cours étaient suspendus et comment ils étaient utilisés. L'utilisation qui est faite de ces 15 et 27 jours est donc vérifiée.

L'analyse des déclarations des chefs d'établissement a montré que les dérives étaient marginales. Tel est le résultat que l'administration m'a transmis. Au vu de la situation sur le terrain, on n'est donc pas face à un phénomène aussi ample qu'il pourrait paraître.

Je le dis clairement: il n'est pas acceptable que des élèves soient considérés comme étant en congé à partir du 15 juin. Vous avez indiqué à juste titre que l'on pouvait comprendre qu'à partir du 22 juin, les écoles soient occupées aux délibérations de conseils de classe et laissent libres les jours de recours qui sont prévus en fin d'année scolaire, notamment contre les délibérations des conseils de classe.

Le non-respect des dispositions décrétales quant à l'utilisation des jours où les cours sont suspendus relève de la responsabilité directe des chefs d'établissements et il est hors de question qu'un document remis aux parents soit assimilé à une décharge de responsabilité. Je réponds ainsi à votre question de manière claire et précise; ma réponse vise également la question que vous posez sur la couverture des risques que courent les adolescents lorsqu'ils sont en dehors de l'école. Il serait également inacceptable qu'une école ne respecte pas l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971, c'est-à-dire le nombre de jours attribués pour les évaluations et les délibérations.

Si des abus sont constatés, ils doivent m'être communiqués et je prendrai les dispositions nécessaires pour que cette situation ne se reproduise pas. Cependant, vous comprendrez, madame Bertieaux, que je ne puis jouer les gendarmes devant chacun des 512 établissements scolaires de notre Communauté. Je suis donc tenu de vous répondre sur la base de documents administratifs qui me sont fournis. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, je rappelle qu'il appartient au pouvoir organisateur d'effectuer le premier contrôle.

A travers la réponse que je vous donne, nous voyons combien il est utile de nous pencher sur le temps d'occupation des élèves dans les écoles: si l'on retire des 181 jours d'école les 27 jours consacrés aux évaluations et aux délibérations, on voit quelle est la marge, le temps disponible pour la transmission du savoir et l'exercice des compétences et l'on se rend compte que le temps scolaire se réduit d'année en année, ce qui explique peut-être aussi que les résultats ne soient pas toujours conformes à nos espérances quand nous les comparons à ceux obtenus dans d'autres pays sur la base des mêmes questions. Il y a là une réflexion à mener.

M. le Président. — La parole est à Mme Bertieaux pour une réplique.

Mme Françoise Bertieaux (PRL-FDF-MCC). — Monsieur le Président, je remercie le ministre de sa réponse et des nuances qu'elle comporte. J'en retiens aussi que le nombre de 15 ou de 27 jours est un temps maximum et que l'on ne peut, en effet, pas reprocher aux écoles de l'utiliser. Sans doute est-il vrai que certaines écoles restent en deçà de ce seuil et assurent — et je rejoins par là votre conclusion, monsieur le ministre — davantage de jours de scolarité à leurs élèves.

ORDRE DES TRAVAUX

QUESTION ORALE DE MME BERTIEAUX A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, SUR « LA DIFFÉRENCE DE TAUX D'ÉCHEC ENTRE LES GARÇONS ET LES FILLES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE »

M. le Président. — Mme Bertieaux m'a fait savoir qu'elle retirait sa question.

QUESTION ORALE DE M. SMITS A M. MILLER, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL, RELATIVE A « LA REDEVANCE RADIO-TELEVISION ET AUX AIDES AU CINÉMA »

M. le Président. — La parole est à M. Smits pour poser sa question.

M. Philippe Smits (PRL-FDF-MCC). — Monsieur le Président, lors de son interview à la RTBF le 20 juin dernier, Marion Hänsel, réalisatrice de cinéma et membre de la commission de sélection des films du Centre du cinéma et de l'audiovisuel laissait entendre que depuis 1983, un montant de 500 francs destiné au paiement de droits d'auteur et perçu via la redevance radio-télévision devait être ristourné par les câblo-distributeur à la Communauté française pour aider la création audiovisuelle. Cette somme de 500 francs par contribuable ne serait plus versée à la Communauté depuis 1995, ce qui aurait engendré, pour la création cinématographique notamment, un déficit de quelque deux milliards de francs. Renseignements pris, il semble qu'il y ait eu une légère confusion dans le chef de Mme Hänsel. En effet, la redevance radio-télévision ne peut être antérieure à 1983 puisqu'elle daterait de 1987. En outre, en 1993, cette redevance est devenue un impôt des Communautés bien que le fédéral continue d'en fixer la base et le taux d'imposition. Le produit de la redevance revient donc bien directement à la Communauté française.

Cependant, le détenteur d'un poste abonné à la télédiffusion s'acquitte également du montant de son abonnement auprès d'un câblo-distributeur. Il est vrai qu'en 1993, une convention fut conclue entre sociétés de gestion, titulaires de droits d'auteur et distributeurs. Celle-ci faisait suite à une première convention couvrant la période de 1983 à 1991 et devait s'étendre jusqu'en 1995 pour être ensuite prorogée. Selon la convention, le distributeur est tenu de payer au titulaire de droits une somme annuelle forfaitaire proportionnelle au nombre total de ses abonnés. Cette rémunération s'élève effectivement à un montant avoisinant les 500 francs.

Il est vrai également que depuis 1995, l'application de ce principe est mise à mal pour des raisons de contestation du montant de la somme représentant les droits d'auteur. Dès lors, la convention n'a finalement pas été prorogée et de nouvelles négociations seraient toujours en cours. Actuellement, par décision judiciaire, les câblo-distributeur paieraient 70 % des anciens montants prévus pour les droits d'auteur.

Par ailleurs, depuis 1995, les télédiffuseurs wallons contribuent notamment à l'aide à la création audiovisuelle en versant au Centre du cinéma et de l'audiovisuel une somme de 75 francs par an et par abonné.

Monsieur le ministre, ma question portera finalement sur le fond de l'intervention de Mme Hänsel: la contribution des télédiffuseurs au Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Communauté française est-elle problématique? Autrement dit, la Communauté française est-elle en droit de réclamer aux distributeurs certains montants qui ne lui auraient pas été ristournés? Qu'en est-il aujourd'hui des négociations relatives à la convention qui doit être établie entre titulaires de droits d'auteur et distributeurs? Une partie de ces droits est-elle spécifiquement destinée à l'aide à la création cinématographique?

M. Richard Müller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Monsieur le Président, mesdames et messieurs les membres de l'Assemblée, je comprends que l'interview de Mme Marion Hänsel du 20 juin 2001 à la radio suscite des questions qui portent sur des objets très différents: elle a en effet confondu des créances qui n'ont peu ou pas de rapport les unes avec les autres.

Commençons, si vous le voulez bien, par la redevance télévisée. Celle-ci est normalement due par tout détenteur d'un appareil qui permet la réception d'organismes de radiodiffusion, indépendamment de l'abonnement que le téléspectateur contracte ou non avec un télédiffuseur.

Le seul lien réside en ce que les entreprises de télédistribution ont convenu avec les administrations en charge de la perception de la redevance de fournir la liste de leurs abonnés, afin de permettre auxdites administrations d'effectuer plus facilement les contrôles sur la détention d'appareils de télévision.

En ce qui concerne les droits à payer pour la transmission de signaux par câble, il convient de resituer ce problème dans le cadre de son évolution: à la suite d'une évolution jurisprudentielle devant nos cours et tribunaux nationaux et devant la Cour de justice des Communautés européennes, les instances européennes ont pris une directive, la directive dite câble et satellite, qui a sanctionné de manière réglementaire l'obligation de payer des droits spécifiques pour les programmes qui font l'objet d'une transmission par voie câblée ou satellitaire. Cette directive ne précise pas qui est le débiteur final ni quel est le montant de ces droits.

Il s'est installé en Belgique un système conventionnel par lequel les câblo-distributeurs paient une rémunération forfaitaire par abonné qui couvre l'ensemble des droits pour les programmes qui sont retransmis sur leurs réseaux. Ces montants sont versés directement aux organes de radiodiffusion et aux sociétés de gestion collective de droits: la SABAM, la SCAM, la SACD, etc.

Les câblo-distributeurs ont été autorisés à répercuter ce montant sur les abonnés: les droits de câble sont d'ailleurs mentionnés sur la facture de manière distincte du prix de l'abonnement lui-même, qui constitue la rémunération du câbleur pour le service qu'il rend.

Contrairement à ce qu'a déclaré Mme Hänsel, il est donc absolument faux que les 540 francs que paient les abonnés à la câblo-distribution servent à financer la création de nouvelles œuvres audiovisuelles. Ces sommes sont dues afin de couvrir exclusivement les droits dus pour la diffusion de programmes, à savoir les émissions produites directement par les chaînes de télévision et les programmes qu'elles achètent à des tiers. L'évaluation de ces droits, comme vous le relevez justement, fait l'objet de nombreuses contestations judiciaires depuis 1996, mais ces droits sont absolument sans rapport avec la création audiovisuelle en Communauté française et le pouvoir exécutif n'a donc aucune créance qui serait non réclamée à cet égard.

Par ailleurs, les sociétés de télédistribution collectent en Wallonie une somme additionnelle de 150 francs par an et par abonné qui est, elle, effectivement ristournée à parts égales en faveur du financement des télévisions locales et du Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le paiement de cette somme fait l'objet de conventions entre la Communauté française et les télédistributeurs wallons. Elle n'est donc pas due en vertu d'un acte réglementaire et ne représente pas la contrepartie de droits.

Cette somme, qui s'élève à 160 millions cumulés par an, a toujours été payée par les câbleurs jusqu'à aujourd'hui, et elle est aussi mentionnée distinctement sur la facture de l'abonnement à la télédistribution. La Cour d'arbitrage est en ce moment saisie d'une question préjudicielle dont l'objet est de savoir s'il s'agit ou non d'un impôt.

Pour répondre à votre avant-dernière question, les négociations entre les sociétés de télédistribution et les divers ayants droit ont fait l'objet de procédures de médiation, parallèlement aux procédures judiciaires, mais il semblerait que, faute d'accord, ce contentieux ne sera vidé que devant les tribunaux. La fin de la plupart des procédures entamées en 1996 — une trentaine sont pendantes — est programmée d'ici deux à trois ans.

QUESTION ORALE DE MME DE GROOTE A M. MILLER, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL, AU SUJET DE «L'ÉVOLUTION DU DOSSIER YTV»

M. le Président. — La parole est à Mme de Groote pour poser sa question.

Mme Julie de Groote (PSC). — Monsieur le Président, après la rencontre, ce 5 juillet, entre le ministre et les pères fondateurs de YTV, il semble, à en croire les nombreux articles de presse, que YTV soit proche de l'envol dans le ciel audiovisuel belge. Les termes de la convention avec YTV énonçaient comme condition financière la mise en œuvre d'un capital social de base de 250 millions. Juridiquement, YTV pouvait, afin de porter son capital à 250 millions, s'adjoindre un partenaire à concurrence de 25 % maximum de ses parts. Actuellement, le puissant groupe AB détiendrait — j'espère que le ministre sera en mesure de confirmer ou d'infirmer l'information — 24,5 % du capital de YTV. Si AB était un partenaire économique classique, cela ne poserait pas de problème. Mais AB est une grosse machine de production qui détient 51 % des *Keysnews*, à savoir des maisons de production qui fournissent de nombreux programmes à TVI et qui vendent aussi à la RTBF, comme par exemple la série *Friends* qui fait les belles avant-soirées de Club RTL. Quand on sait que YTV veut se consacrer aux 15-25 ans, à savoir un public friand de séries et de sitcoms, véritable vivier de la production de la maison AB, on peut imaginer les dégâts que l'arrivée d'un groupe comme AB pourrait faire dans la programmation des autres chaînes belges. Dès lors, YTV ne peut être considérée comme une nouvelle chaîne dans le paysage audiovisuel belge, au même titre que Liberty TV, ou des chaînes de télémarketing qui, elles, font la promotion d'un produit spécifique sans pour autant faire basculer tout l'équilibre concurrentiel du marché.

Le 24 avril dernier, je vous interpellais déjà sur le sujet. Sur le principe, j'étais tout à fait favorable à un paysage audiovisuel moins figé qu'à l'heure actuelle et, donc, plus ouvert à de nouveaux entrants. Il convient néanmoins de réfléchir aux éventuelles conséquences.

Autre point important, il faudrait savoir si, dans la convention passée entre le ministre et YTV, la durée du partenariat pour un maximum de 25 % des parts est déterminée dans le temps. Ce n'est pas anodin. Imaginons que le partenariat à 25 % des parts soit limité à cinq ans. Au terme de ce délai, AB pourrait devenir actionnaire majoritaire de YTV ...

Le ministre a déclaré que l'arrivée de AB comme partenaire privilégié l'amènerait à revoir les conditions de la convention. C'est évidemment indispensable mais que compte-t-il faire exactement et comment ?

Le ministre ne pense-t-il pas que cette prise d'actionnariat pourrait être la porte ouverte à un véritable bouleversement de l'équilibre de notre paysage audiovisuel ? Le 24 avril, je lui faisais part de mon étonnement de constater qu'une autorisation avait été octroyée contre l'avis des spécialistes, c'est-à-dire en dépit de quatre avis négatifs du CSA.

Je rappelle simplement que le CSA parlait de spéculation sur le marché publicitaire et de *business plan* peu crédible.

Je ne peux, aujourd'hui, que réitérer mes propos, car ces questions restent d'actualité. Je ne comprends toujours pas la précipitation dont vous avez fait preuve, monsieur le ministre, en ce qui concerne ce dossier, ni comment vous

avez pu donner un *must carry* à une chaîne alors même que vous n'en connaissiez pas le propriétaire. J'attends, à cet égard, des réponses en ce qui concerne l'éventuelle arrivée d'un actionnaire très important.

A côté de ces questions essentielles, je voudrais soulever un autre point, qui pourrait presque paraître anecdotique. Une condition liée au nom de la future chaîne était, me semble-t-il, à l'ordre du jour dès le départ. Le 24 avril dernier, je vous avais déjà interpellé à ce sujet, sur le mode de « *My name is nobody* ». Cette chaîne pourrait en effet s'appeler « Mon nom est personne », puisqu'elle ne porte toujours pas de nom à ce jour. On l'appelle toujours YTV, personne n'osant utiliser les termes *Youth Channel*. Pouvez-vous me donner des éclaircissements à ce sujet ?

M. Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Monsieur le Président, je me pose, depuis un certain temps déjà, les questions pertinentes que m'adresse Mme de Groot. Je me les pose, plus précisément, depuis le jour où cette demande visant à l'introduction d'une nouvelle chaîne de télévision en Communauté française a été déposée sur mon bureau ...

Vous avez, madame de Groot, évoqué l'avis des spécialistes, en attirant mon attention sur l'absence de *business plan*, sur le fait que la chaîne ne porte pas encore de nom, etc. Ce n'est pas tout à fait exact. Le dossier nous a été présenté, à l'époque, par certaines personnes, puis il a été étudié. Je puis vous assurer qu'il a fait l'objet d'un regard critique pointu. Il en est ressorti — vous n'évoquez pas cet aspect, pourtant bien réel — une législation qui garantit le droit à la concurrence. A partir, donc, du moment où ce dossier a bénéficié de toute l'attention nécessaire, il n'y avait pas d'arguments juridiques suffisants pour opposer un refus qui aurait mis la Communauté française à l'abri de tout recours, avec, à la clé, l'obligation de payer des dommages et intérêts.

Vous passez sous silence la formidable évolution de ce secteur. La chaîne YTV n'est pas la seule à être intéressée; c'est également le cas de MCM, de M6, de la 5^e, de Télé-Bruxelles, laquelle envisage certaines modifications de sa régie publicitaire. L'aspect extraordinairement mouvant de ce secteur empêche le Gouvernement de s'en tenir à un quasi-duopole du marché publicitaire, détenu par une chaîne publique et une seule chaîne privée.

Le dossier a donc suivi son cours de la manière habituelle, et le Gouvernement a, de façon unanime, donné son feu vert à cette chaîne.

Vous me dites aussi qu'aucun produit spécifique n'est présenté.

Effectivement, puisque la demande d'autorisation visait une chaîne généraliste.

C'est d'ailleurs cela qui a fait tout l'objet du débat et des réflexions que nous avons eues au sein de mon cabinet, avec l'administration et des représentants du CSA. N'oublions pas que, conformément à notre législation, toute chaîne de télévision ou projet télévisuel de programmation généraliste qui est reconnu obtient immédiatement le *must carry*. Cette disposition pourrait être revue dans le cadre d'une modification à venir. Je présenterai au Parlement un projet de décret en ce sens, modifiant le décret de 1987 qui ne répond plus à la réalité actuelle du secteur.

La grande difficulté — et je suppose que vous m'interpellerez souvent à ce sujet dans les mois à venir — réside dans le fait que l'équilibre est rompu. Je vous dirai que l'équilibre se rompt de lui-même en raison du fait que le secteur évolue. Nous devons, nous, essayer de ne pas substituer à l'équilibre artificiel maintenu jusqu'à présent, une

situation totalement déséquilibrée. Ce que nous devons faire ensemble, c'est mettre sur papier les conditions du nouvel équilibre qui va se dégager de l'évolution du secteur. C'est le véritable enjeu auquel nous sommes confrontés. Il ne sert à rien de vouloir s'en tenir à une situation bloquée qui évolue d'elle-même. Aujourd'hui, si on répond par la négative à une demande comme celle d'YTV, nous serons confrontés à des demandes ultérieures.

Après cette réponse générale, j'en viens à des points plus précis.

Vous me reprochez toujours de ne pas aimer les séries. Je n'ai pas à aimer ou ne pas aimer les séries. Tout ce que j'ai dit à cette tribune ou dans d'autres lieux à ce sujet peut se résumer comme suit: je considère qu'une télévision de service public qui reçoit une dotation aussi importante que celle de la RTBF ne peut pas avoir dans sa programmation une kyrielle de séries américaines. Les gens regardent ce qu'ils veulent; il ne m'appartient pas de leur dire ou de leur imposer ce qu'il est bon de regarder. Je n'en ai ni le pouvoir ni la volonté; je respecte la liberté du téléspectateur. Par contre — et j'ai agi en ce sens dans les négociations du contrat de gestion de la RTBF —, j'estime que la programmation d'une radiotélévision de service public ne le permet pas. Les gens regardent les séries qu'ils veulent, qu'elles soient diffusées par RTL ou par YTV, peu me chaut.

Pour une information complète et exacte de notre Parlement, je tiens à préciser que je n'ai pas rencontré le 5 juillet dernier ceux que vous appelez les pères fondateurs de YTV. En revanche, à cette date, ceux-ci m'ont fait parvenir la copie de l'acte notarié relatant les délibérations de l'assemblée générale de société anonyme YTV qui s'est tenue le 4 juillet 2001. En effet, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la convention signée le 6 avril 2001 entre la Communauté française et YTV, celle-ci devait, en tant que télévision privée de la Communauté française, porter ses fonds propres à hauteur de 250 millions de francs pour le 6 juillet au plus tard, sous peine de voir le Gouvernement abroger l'arrêté l'y autorisant. Il ressort des documents qui m'ont été communiqués que cette obligation de résultat a été dûment exécutée par la chaîne. Une augmentation de capital a donc été réalisée, augmentation à laquelle ont souscrit pour partie, l'un des actionnaires fondateurs de la société anonyme YTV et pour partie la société anonyme de droit française Groupe AB. A l'issue de cette augmentation de capital, le Groupe AB est désormais actionnaire de YTV à hauteur de 25 %. Le Groupe AB est un groupe européen et francophone.

Or, la convention conclue entre la Communauté française et YTV précise également ce qui suit:

« (...) en cas de modification du capital par absorption, fusion ou augmentation, qui entraînerait une dilution dudit capital, pendant toute la durée de la présente convention, les obligations prévues à la présente convention feront l'objet d'un réexamen dans les six mois qui suivent cette modification (...) »

Incontestablement, on se trouve dans le cas de figure évoqué par cette disposition que le Gouvernement, dans sa grande sagesse, avait prévu d'insérer dans la convention, puisqu'un nouvel actionnaire, la société anonyme Groupe AB est entrée dans ce capital à hauteur de 25 %, les actionnaires fondateurs détenant encore ensemble 75 %.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la convention conclue entre YTV et la Communauté française, il y a donc lieu, à tout le moins, de procéder à un réexamen des obligations contenues dans cette convention et ce, dans un délai de six mois à compter du 4 juillet 2001.

C'est ce qu'a effectivement décidé le Gouvernement, sur ma proposition en sa séance du 12 juillet dernier.

En résumé, une obligation de résultat pesait sur YTV, qui devait être réalisée pour le 6 juillet 2001, ce qui a été fait. La convention prévoit certains cas dans lesquels un réexamen des obligations conventionnelles s'impose; l'on se trouve à présent dans l'un de ces cas; le réexamen a été décidé jeudi dernier et il est en cours.

Le Gouvernement m'a expressément, c'est-à-dire par délibération, chargé d'y procéder.

Cela étant, je ferai une précision: la chaîne YTV a, jusqu'à preuve du contraire, rempli les obligations conventionnelles qui sont les siennes. Donc, la notion de réexamen ne signifie pas *de facto* que l'on remet en cause la convention qui nous lie à cette chaîne. L'examen vient de débiter. J'ai écrit à la société YTV pour qu'elle me fasse part d'un certain nombre de remarques que je vais vous citer. Cela étant, je ne dispose aujourd'hui d'aucun autre renseignement sur l'état d'avancement du projet que ceux relatifs à l'augmentation, à laquelle elle était obligée de procéder, du capital et des fonds propres de la société anonyme YTV qui a eu lieu. Elle m'a communiqué les résultats et sur la base de ceux-ci, je constate que nous nous trouvons dans une situation permettant de réexaminer les conditions de la convention. C'est ce que nous sommes occupés à faire.

De nombreux autres éléments paraissent nécessaires afin d'évaluer correctement l'état d'avancement du projet et l'exécution par YTV de ses autres obligations décretales, réglementaires et conventionnelles, voire la révision de celles-ci.

Parmi celles-ci — vous en avez cités quelques-unes — figure bien entendu le nom du programme qui sera édité. Vous avez raison: dans la convention, il est précisé que nous attendons un titre francophone.

Mais il en est aussi d'autres qui ne sont pas sans importance. Je songe notamment au volume de l'emploi, aux obligations en matière de coproduction ou de commande de programmes, aux accords à conclure avec les télédistributeurs et les sociétés de gestion de droits, ... En somme, à tout ce qui fait qu'une chaîne de télévision constitue une véritable entreprise culturelle qui évolue dans un contexte concurrentiel européen.

Les prochaines semaines seront mises à profit pour solliciter ces informations complémentaires — un courrier est d'ailleurs déjà parti vendredi soir — et réexaminer les obligations conventionnelles, en exécution pure et simple de la convention.

Mme Julie de Groote (PSC). — Monsieur le Président, monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui vous rend au demeurant très sympathique. Elle démontre le paradoxe de votre personnalité, que je comprends par ailleurs. D'un côté, vous êtes libéral; en l'occurrence, vous êtes clairement en faveur du fait de «désclérouter» le paysage audiovisuel, vous êtes contre le monopole; vous voulez un paysage audiovisuel dynamique et ouvert, ce à quoi j'adhère également. De l'autre côté, vous montez à la tribune et faites de grandes déclarations pour imposer un paysage audiovisuel de qualité.

Je me permettais donc de vous taquiner gentiment sur les séries télévisées. Voilà donc le paradoxe: vous montez à la tribune pour imposer des critères de qualité, auxquels vous croyez, et, en même temps, vous laissez aller ce paysage audiovisuel, prenant ainsi le risque d'une rupture de l'équilibre, parce que ces fameuses séries ont également un impact tant sur la RTBF que sur RTL-TVI, non seulement sur le plan budgétaire, mais aussi sur l'ensemble du paysage audiovisuel en Communauté française. C'est ce paradoxe qui m'étonne. Vous l'avez d'ailleurs souligné dans votre réponse.

Je note avec beaucoup d'intérêt ce que vous avez dit à propos du réexamen en cours. J'ignore quel est votre calendrier à cet égard. Il aurait été intéressant pour nous de savoir si vous voulez conclure ce réexamen après-demain ou dans un mois, par exemple. Je prends acte de vos propos sur les coproductions, car c'est ce qui constitue la jonction entre les deux aspects de votre personnalité.

Quant aux critères d'octroi, j'aurai l'occasion de vous réinterpeller fréquemment à ce sujet.

QUESTION ORALE DE MME DE GROOTE A M. MILLER, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL, RELATIVE A LA LEGISLATION SUR LES CABLO-DISTRIBUTEURS

M. le Président. — La parole est à Mme de Groote pour poser sa question.

Mme Julie de Groote (PSC). — Monsieur le Président, monsieur le ministre, l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 de la Communauté française sur l'audiovisuel dispose depuis sa modification de janvier 1999 que «les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution, de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, au plus tard pour le 30 juin 1999. A partir de la date fixée par le Gouvernement, elles ne peuvent poursuivre leurs activités que pour autant qu'elles obtiennent l'autorisation visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}».

Le Gouvernement précédent, sous la présidence de Mme Laurette Onkelinx, avait fixé la date visée par cette nouvelle disposition au 31 janvier 2001.

Le Gouvernement actuel n'ayant pas réussi à conclure avec les câblo-distributeurs de nouvelles conditions pour leurs activités, il a reporté, via un nouvel arrêté du 12 mars 2001, la date de poursuite des activités du 31 janvier 2001 au 31 octobre 2001.

Cela m'amène à vous poser les deux questions suivantes:

La loi avait clairement prévu de ne proroger qu'une seule fois la date d'autorisation pour les câblo-distributeurs. Or, ici, le Gouvernement a prolongé par deux fois la situation intérimaire, le deuxième arrêté ne découlant dès lors plus de la loi. Ne peut-on pas affirmer dès lors que le mandat confié par le Parlement au Gouvernement, afin de déterminer les conditions et la date jusqu'à laquelle les câblo-distributeurs étaient autorisés à opérer, n'a pas été respecté et que cet arrêté crée une situation d'illégalité? Dans l'affirmative, comment comptez-vous y remédier?

Qu'allez-vous mettre en œuvre pour stabiliser le régime d'autorisation des câblo-distributeurs?

Mme De Permentier avait lancé l'idée d'un appel d'offres, ce qui avait d'ailleurs créé un certain émoi parmi vos collègues du Gouvernement. Comptez-vous poursuivre dans cette voie? Octobre est effectivement très proche ...

Juridiquement, la situation est relativement intenable. En effet, les décisions prises par le Centre supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur les câblo-distributeurs s'épuisent dès lors que ceux-ci ne sont plus titulaires d'une autorisation ou d'un acte analogue visés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, relatif au CSA. En quel-

que sorte, on pourrait avancer que le CSA n'est plus compétent pour sanctionner les câblo-distributeur, dès lors que la validité de leur autorisation est discutable. Je pense d'ailleurs que cet argument a été évoqué au Conseil d'Etat dans un récent litige. Que comptez-vous faire pour combler ce vide juridique ?

M. Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Monsieur le Président, je me permettrai peut-être tout à l'heure, madame de Grootte, dans le cadre de l'interpellation que vous m'adressez concernant le contrat de gestion RTBF, de vous apporter quelques éléments de réponse par rapport au caractère paradoxal de ma personnalité, caractère avec lequel je vis depuis 45 ans ... Je puis vous assurer que ce n'est pas toujours simple. J'ai dû faire avec jusqu'à présent et j'ai même l'impression que je ne m'en suis pas trop mal sorti jusqu'ici !

Mme Julie de Grootte (PSC). — Cela a certainement son charme ! (*Sourires.*)

M. Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Cela étant, je vous répondrai à ce sujet dans le cadre de cette interpellation.

J'en reviens à l'objet de la question de Mme de Grootte.

Il est exact que, dans l'attente de la définition des critères d'autorisation en vue de l'exploitation d'un réseau de câblo-distribution, les personnes morales qui exploitent de pareils réseaux sont autorisées par le décret sur l'audiovisuel à poursuivre leurs activités, à titre transitoire, jusqu'à une date fixée par le Gouvernement.

En exécution de ces dispositions, le Gouvernement précédent avait fixé, par arrêté du 15 juin 1999, cette date au 31 janvier 2001, date à partir de laquelle les autorisations seraient donc devenues caduques, faute de nouvel arrêté.

Entré en fonction en octobre 2000, j'ai proposé au Gouvernement de prolonger par arrêté l'autorisation d'exploitation des réseaux jusqu'à la fin de cette année 2001, de sorte que les cahiers des charges liés aux nouvelles autorisations délivrées ensuite pour une période plus longue, puissent être conçus en application d'un décret sur l'audiovisuel, remanié au regard des objectifs politiques définis par le Gouvernement de la Communauté française et de l'évolution de la législation européenne en la matière.

Répondant à ma demande, le Gouvernement a pris cet arrêté le 18 janvier 2001.

Cependant, et Mme de Grootte le souligne avec raison, une difficulté juridique est apparue, en dépit de la nécessité absolue de proroger l'autorisation délivrée aux câlodistributeur. Il peut, en effet, être soutenu que l'habilitation que le législateur décrétait a consentie au Gouvernement pour prolonger ces autorisations par voie d'arrêté a expiré le 30 juin 1999.

Cela étant, je n'ai pas attendu la question de Mme de Grootte pour m'en rendre compte et y remédier.

Le 22 mars 2001, sur ma proposition, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en vue de mettre fin à cette incertitude juridique, et ce de manière rétroactive.

L'avis du Conseil d'Etat ayant été rendu au sujet de ce texte, l'avant-projet de décret sera présenté au Gouvernement, en deuxième lecture, ce jeudi 19 juillet.

Dès la rentrée, il pourra dès lors être soumis à notre Parlement qui rétablira complètement la légalité en cette matière.

M. le Président. — La parole est à Mme de Grootte pour une réplique.

Mme Julie de Grootte (PSC). — Monsieur le Président, je remercie le ministre de sa réponse. Je suis heureuse d'avoir posé cette question, puisqu'elle me permet d'apprendre que jeudi, on va essayer de remédier à cette situation de vide juridique, dont se sont prévalus les câblo-distributeur dans le cadre d'un litige pendant au Conseil d'Etat.

Je voudrais simplement indiquer au ministre que le deuxième arrêté portant sur une prolongation de la date, n'a pas été pris sur une base légale extrêmement sûre. Autant y remédier maintenant et être prêts pour octobre prochain.

QUESTION ORALE DE M. WAHL A MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE, A PROPOS DE «L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VIOLS ENTRE MINEURS»

M. le Président. — La parole est à M. Wahl pour poser sa question.

M. Jean-Paul Wahl (PRL-FDF-MCC). — Monsieur le Président, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, dans son rapport 1999-2000, le délégué aux droits de l'enfant relate le développement constant d'un phénomène apparu après l'affaire Dutroux, à savoir un nombre non négligeable de 26 situations qui dénoncent des abus sexuels entre mineurs d'âge.

Ces viols sont commis par des jeunes âgés de 13 à 16 ans en moyenne, organisés en bande. La pratique veut qu'une victime, de sexe féminin évidemment, soit saoulée ou droguée ou qu'elle soit purement « mise à disposition » d'autres mineurs par son petit ami.

A Bruxelles, le procureur du Roi est confronté à au moins une affaire par semaine et la situation s'aggrave. En l'absence de réponses sérieuses, le comportement d'une série de jeunes devient de moins en moins maîtrisable. Un viol devient banal, au même titre que les « jeux » de foulard et d'étranglement dans les écoles, les bastonnades entre élèves à titre de « bizutage », la consommation de drogues chez des enfants de 10 ans, le racket également; bref, une série de comportements hautement préoccupants.

Sans doute faut-il se montrer plus répressif qu'à l'habitude lorsque de tels phénomènes se développent.

Je souhaiterais, madame la ministre, connaître votre attitude par rapport à ces faits gravissimes.

Avez-vous des chiffres précis ? Comment ces mineurs délinquants sont-ils pris en charge ? Les places en IPPJ sont-elles suffisantes et surtout, les IPPJ sont-elles à même de traiter ce type d'atteintes à la dignité humaine de jeunes filles ?

Avez-vous chargé votre administration ou tout autre service de réfléchir à la manière de contrecarrer ces nouvelles formes de violences ? Vous êtes-vous concertée avec le ministre de la Justice, les autorités policières et judiciaires ou avec le délégué aux droits de l'enfant ?

Le ministre de la Justice, dans le cadre de ses compétences, pourrait charger le parquet d'un plan d'action. Ne serait-il pas utile que le Gouvernement de la Communauté française, par votre intermédiaire, suive ce dossier de près ?

La question que je suis amené à vous poser ce matin constitue en quelque sorte un préambule à l'interpellation que je développerai cet après-midi. En effet, il existe des liens évidents entre la question orale que je dépose et ladite interpellation.

Il s'agit de faits particulièrement graves et odieux et il y a une attente légitime de l'opinion publique pour que l'on réagisse à ces phénomènes et qu'on les combatte avec toute l'efficacité voulue.

Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, comme vous, je suis fort interpellée par les informations relatées dans la presse concernant ces fameuses « tournantes » qui sont, tant pour les jeunes filles qui en sont victimes que pour les mineurs. La négation de la relation sexuelle qui est vécue ici comme un défi par les auteurs, et où la victime est un produit à consommer. C'est très choquant et très inquiétant.

Comme vous le faites remarquer, le rapport du délégué général aux Droits de l'Enfant nous informe qu'il a reçu 26 plaintes de jeunes filles en 1999 concernant des faits graves d'abus par des mineurs. Le rapport de l'année précédente nous informe qu'en 1998, il en a reçu 32: nous ne sommes donc pas devant une explosion de ce type de plaintes. Je précise que le rapport du délégué n'est pas relatif à ces « tournantes ». Le rapport touche globalement à des abus perpétrés par des mineurs. Il faut tâcher de garder une vue claire des choses. Le délégué général ne parle pas de 26 « tournantes ». Nous parlerons du procureur du Roi ensuite; le délégué, c'est un point, le procureur en est un autre.

Sans constater une explosion d'une année à l'autre — et il est encore trop tôt pour tirer des conclusions —, il n'en demeure pas moins vrai qu'une réponse sérieuse, ferme et adaptée doit se concevoir, quand bien même ces faits, comme je l'espère, ne sont pas légion.

Je suis très consciente de cette problématique globale de faits dus à la jeunesse. En effet, nous sommes confrontés en Aide à la Jeunesse à des services qui ne sont pas suffisamment spécialisés pour accueillir les jeunes abuseurs ou qui ne bénéficient pas de la possibilité de prise en charge thérapeutique ... souvent nécessaire.

Attentive à cette question globale de l'abus de mineurs par des mineurs, je me suis rendue au premier Congrès francophone sur l'agression sexuelle qui a eu lieu au Québec en janvier 2001. J'ai été particulièrement intéressée par l'approche que les services judiciaires et sociaux de ce pays développent dans les cas d'abus sexuels de mineurs vis-à-vis d'autres mineurs. Ils ont une longueur d'avance sur nous.

J'ai dès lors décidé de soutenir, dans le cadre des projets pilotes, des projets qui visent à une prise en charge des jeunes abuseurs mais aussi à une mise en place d'une prise en charge rapide et coordonnée de mineurs victimes d'abus sexuel intrafamilial et de l'agression sexuelle par des mineurs d'âge, victimes d'agressions sexuelles par d'autres mineurs.

Quels sont ces projets?

1. Evaluation et traitement des adolescents « transgresseurs sexuels » — Centre confident multidisciplinaire SOS enfants ULB du CHU Saint-Pierre ASBI.

On constate que la majeure partie des adolescents abuseurs ont été abusés durant leur enfance, qu'ils ont subi diverses humiliations parentales, des sévices physiques voire sexuels ... Ils reproduisent à l'égard d'autres enfants ce qu'ils ont subi. Une intervention adéquate, précoce et

préventive auprès de ces jeunes apparaît comme primordiale afin que ces anciennes victimes ne deviennent pas des abuseurs potentiels tout au long de leur vie.

Il s'agit d'une expérience pilote de thérapie de groupe, d'une durée de 24 mois, destinée à des adolescents « délinquants sexuels », à partir de l'évaluation spécifique — théorique, diagnostique et concrète — de leur problématique psychomédicosociale ... Cette première expérience va se dérouler en Région bruxelloise ...

2. Pour une action et une stratégie d'intervention cohérente, concertée et rapide de la prise en charge des mineurs victimes d'abus sexuel intrafamilial et de l'agression sexuelle par des mineurs d'âge — SAJ de Namur

On constate qu'en Communauté française, les services d'Aide à la jeunesse assurent l'aide aux enfants en situation de danger ainsi qu'à leur famille. Or, cette prise en charge du mineur en situation de danger est souvent confrontée à une série de télescopages lors de l'intervention du pénal à l'égard de l'adulte abuseur ou du protectionnel à l'égard du mineur abuseur.

Nous sommes donc confrontés à diverses logiques, à diverses interventions qui finissent par devenir un peu incohérentes. Le projet vise donc à développer, de manière expérimentale, sur l'arrondissement de Namur — il importe de souligner que tous les participants sont preneurs —, un dispositif de stratégies d'interventions cohérentes et concertées dans la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuel intrafamilial et du parent abuseur ou du mineur agresseur sexuel.

Une synergie devra donc s'établir entre le monde judiciaire — le parquet, y compris celui de la jeunesse, les juges d'instruction, les juges de la jeunesse —, l'Aide à la jeunesse — les conseillers de l'Aide à la jeunesse, les délégués des sections sociales du SAJ ou du SPJ, le directeur du SPJ —, l'équipe SOS Enfance, les intervenants de la prise en charge des victimes et les intervenants de la prise en charge de l'auteur. L'idée est que tous se coordonnent, travaillent ensemble et sachent très précisément ce que chacun fait. Ce n'est pas toujours le cas actuellement.

Après une évaluation, nous verrons si ces deux projets pilotes peuvent s'étendre à l'ensemble de la Communauté française.

En 1998, une expérience a également approfondi l'adéquation avec une mesure de prestation en réponse à ce type de délit — je parle bien des agressions sexuelles de mineurs à mineurs. Cette expérience a été financée par l'Aide à la jeunesse et la Fondation Roi Baudouin. Elle a été menée par deux services de prestations éducatives et philanthropiques, le Carpe et le Prisme, à Verviers et à Mons. Une recherche a accompagné cette expérience. Elle s'est arrêtée aujourd'hui parce que le nombre d'agressions de ce type a fortement diminué dans ces arrondissements. Par ailleurs, comme les agressions de ce type se déroulent souvent entre connaissances, entre personnes qui se fréquentent et qui sont donc susceptibles de se revoir — je ne parle pas encore des tournantes mais de cas plus courants encore —, il est essentiel qu'un travail, même indirect, de médiation soit proposé aux victimes et aux auteurs, afin de mettre des mots sur cet acte qui porte gravement atteinte à la dignité de la jeune fille. Cette approche peut à tout le moins diminuer l'angoisse de la jeune fille lors de toute nouvelle rencontre fortuite avec son ou ses agresseur(s). Je pense qu'il est également important de travailler à cet état de la victime.

Enfin, il n'en reste pas moins qu'un éloignement en régime ouvert ou fermé est, dans certains cas, tout à fait indiqué. Une approche spécifique n'est pas prévue dans les IPPJ, mais la direction s'entretient avec le mineur de ces

faits et un suivi avec le psychologue ou le psychiatre est vivement encouragé. Vous me demandiez des chiffres, en voici : en l'an 2000, 40 jeunes ont été confiés aux IPPJ pour ces faits et 24 jusqu'en juin 2001.

En ce qui concerne le phénomène des tournantes, j'ai été aussi choquée que vous en découvrant les propos du procureur bruxellois mais je ne veux pas réagir dans l'émotion, sur la base d'articles rédigés à la suite de déclarations d'un seul magistrat de la jeunesse. Je dois évaluer la situation plus globalement, cela me paraît évident. Je ne pense pas que la Communauté doive, à chaque mise en évidence par les médias de nouveaux types de crimes ou délits, créer une cellule d'urgence. Il faut d'abord évaluer la situation. Il ne faut pas agir inconsidérément. Par contre, une réflexion est indispensable pour cerner la manière de répondre adéquatement et de manière diversifiée à ces faits qui interpellent très gravement ce qui doit fonder entre autres notre société : le respect de l'autre dans son intimité.

Je vais donc commencer par contacter les juges et les parquets de la jeunesse afin de mieux cerner la problématique. Je ne me contente pas d'un article pour agir. Il faut quand même être plus rigoureux dans le travail.

Par ailleurs, ce phénomène semblant aussi se développer en France — je ne sais pas si vous avez lu les articles parus récemment dans *Libération* ou dans *Le Monde* à ce sujet —, j'ai proposé qu'il soit abordé lors du prochain colloque sur l'agression sexuelle, qui se tiendra en janvier 2003 en Communauté française, à ma demande et à celle de M. Hasquin, afin que des expériences, des réponses et des prises en charge puissent être partagées. Il existe peut-être déjà des prises en charge spécifiques au Québec, en Suisse ou en France. Il serait intéressant d'en discuter avec les représentants de ces pays, de voir comment ils évaluent ces expériences, quelle est leur efficacité.

Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans rappeler que je crois qu'il faut que nous veillions à ne pas dresser de la jeunesse un tableau apocalyptique. Les médias ne parlent que des trains qui n'arrivent pas à l'heure, ils pointent les faits les plus graves. Rappelons que ces faits ne sont pas la norme, fort heureusement.

Considérons aussi que des éléments extérieurs aux jeunes ont évolué. Ainsi, le recensement des faits est plus rigoureux aujourd'hui, ce qui fait apparaître plus clairement ce qui n'était pas su hier. Vous citez l'année 1996. Il est évident qu'après 1996, certaines améliorations ont été apportées qui nous permettent aujourd'hui de connaître des faits qui, autrefois, avaient lieu mais n'étaient pas dits.

Les victimes se déclarent davantage aujourd'hui et c'est tout à fait positif. Mais il faut aussi se rappeler que la déclaration d'une victime ne vise pas seulement à la punition ou à la vengeance, mais aussi la reconnaissance de son statut de victime et appelle à un travail spécifique.

Soyons clairs, je ne veux pas faire d'angélisme. Quand une situation est grave, elle demande une réponse ferme et une sanction claire. Je ne trouve pas que le mot « sanction » soit un gros mot. Pendant longtemps, en Communauté française, au nom de la protection, on a eu du mal à dire et à appréhender la sanction. Mais la délinquance juvénile n'est pas le problème de société portant atteinte à la sécurité de la population qu'on a parfois tendance à vouloir faire apparaître. Il faut relativiser les choses. Je ne veux pas non plus entrer en guerre avec nos enfants.

Enfin, j'espère, car vous me semblez convaincu, même si vous ne l'avez pas fait durant ces travaux budgétaires, que vous vous battrez avec moi lors de l'ajustement 2001 à la fin de l'année et lors des discussions du budget 2002 pour faire accroître les budgets alloués à l'Aide à la jeunesse, afin de nous permettre de diversifier et d'améliorer les prises en

charge que nous offrons aux jeunes et à leurs familles en Communauté française. Le débat sur les marges de manœuvre dont nous disposerons sera une autre occasion pour vous de manifester votre soutien à ces politiques de l'aide à la jeunesse.

M. le Président. — La parole est à M. Wahl pour une réplique.

M. Jean-Paul Wahl (PRL-FDF-MCC). — Monsieur le Président, je remercie madame la ministre de la réponse très complète qu'elle a apportée et je la félicite pour sa connaissance manifeste du dossier.

Madame la ministre, vous avez tout à fait raison de ne pas céder à l'effet de panique. Il s'agit d'un phénomène de société qui doit être analysé et nous devons réfléchir à la meilleure manière de le combattre.

Je voudrais cependant faire une rectification. Je ne pense pas, dans mon intervention, avoir eu vis-à-vis de la jeunesse le regard sévère que vous semblez vouloir me prêter. La toute grande majorité de la jeunesse en Communauté française ou en Belgique va bien. Mais, lorsque nous déposons une interpellation ou une question orale, c'est rarement pour dire que tout va bien. C'est peut-être dommage, mais c'est ainsi, cela fait partie du mécanisme de notre assemblée.

Ma question a pour objet un phénomène qui se développe et je ne partage pas tout à fait votre point de vue à ce sujet. En effet, le signal d'alarme est donné, non pas par un juge quelconque, mais par le procureur du Roi de Bruxelles, qui est en charge de l'organisation de tout le parquet, y compris la jeunesse et, lorsqu'il donne une telle information, il en a une parfaite connaissance. On peut en tout cas le supposer puisque c'est lui qui supervise l'ensemble.

Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Il faudra le vérifier.

M. Jean-Paul Wahl (PRL-FDF-MCC). — Il faut bien sûr vérifier. Il faudra surtout avoir un contact avec le procureur du Roi. Mais lorsque des chiffres sont donnés par le parquet, ils doivent en principe être fiables. En tout cas, il s'agit de faits dont le parquet a connaissance. Certains ne sont peut-être pas fondés puisqu'on n'en est pas encore au stade d'aboutissement d'enquêtes ou de décisions prises par des tribunaux correctionnels ou par des tribunaux de la jeunesse.

Il ne faut pas dramatiser le phénomène, mais il ne faut pas non plus le minimiser. Madame la ministre, je suis de votre avis lorsque vous dites qu'il ne faut pas de précipitation, mais il y a urgence. Il est important que vous preniez le problème en charge et que vous examiniez les meilleures manières d'y répondre, par des études comparatives, par une vérification de ce qui se passe dans d'autres pays — comment le phénomène se développe et ce qui est fait — ou en initiant des expériences pilotes comme vous avez annoncé que cela se fait dans l'arrondissement de Namur.

Je crois cependant que le phénomène requiert une réponse rapide, il faut un volet prévention mais il faut aussi, comme vous l'avez souligné, prévoir des sanctions.

QUESTIONS ORALES DE M. DOULKERIDIS A M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, ET A MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE, CONCERNANT «LES MINEURS EN EXIL NON ACCOMPAGNES (10 JUILLET 2000)» ET DE M. GRIMBERGHS A MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE, AYANT POUR OBJET «LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION ADOPTEE PAR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU SUJET DE LA SITUATION DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES (MENA)»

M. le Président. — Les questions de MM. Doulkeridis et Grimberghs ayant le même objet, je propose de les joindre.

La parole est à M. Doulkeridis pour poser sa question.

M. Christos Doulkeridis (Ecolo). — Monsieur le Président, ma question était adressée au départ à M. Hasquin et à Mme Maréchal. J'imagine que Mme Maréchal va me répondre au nom du Gouvernement.

Il y a près d'un an, notre Parlement adoptait à l'unanimité et au terme d'un long travail en sous-commission une proposition de résolution relative aux mineurs en exil non accompagnés.

Cette résolution recommandait au Gouvernement de la Communauté française, d'une part, de continuer à assurer aux mineurs en exil l'application de la législation en matière d'aide à la jeunesse telle qu'elle s'applique pour tous les mineurs relevant du ressort de la Communauté française et, d'autre part, d'inviter le gouvernement fédéral à prévoir pour les mineurs non accompagnés des dispositions spécifiques élaborées selon le fil conducteur de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce qui concerne la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, la résolution précisait, notamment, qu'un premier accueil d'urgence des mineurs non accompagnés se fasse dans un service d'accueil fédéral spécialement adapté aux besoins de ces enfants pendant la durée nécessaire à la recherche d'une solution durable.

Elle prévoyait aussi qu'un comité d'accompagnement au sein duquel siègeront des représentants de l'autorité fédérale, des Communautés et des CPAS aura pour mission d'encadrer ce service d'accueil fédéral; que la première mission de ce service est l'encadrement psychosocial de l'enfant (...); que la deuxième mission de ce service, lorsqu'il s'avère que le mineur s'établira, même temporairement, sur le territoire, est la constitution d'un dossier permettant d'établir un historique de l'enfant et de faciliter la désignation d'un «tuteur d'accompagnement» du mineur en tenant compte, notamment, de la langue du mineur; que pendant la période de premier accueil d'urgence, l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés en cas de problème spécifique.

La résolution spécifie encore — et c'est très important — que, sauf décision judiciaire ou administrative de droit commun applicable à tout mineur, le mineur en exil non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure d'enfermement.

Les ministres peuvent-ils me préciser, près d'un an après l'adoption de cette résolution, le suivi qui a été réservé à celle-ci?

Des négociations ont-elles été entamées avec le fédéral dans le cadre de l'objet de cette résolution? Si oui, sur quoi ont-elles porté? Où en sont ces négociations? Quelles priorités le Gouvernement de la Communauté française a-t-il défendues? Ces priorités sont-elles convergentes avec celles exprimées dans la résolution votée par le Parlement?

Plus particulièrement, le gouvernement fédéral a récemment exprimé son intention de créer un centre fermé pour mineurs en exil. Le Gouvernement de la Communauté française a-t-il été associé à ce projet? Si oui, quelle position a-t-il adoptée dans les discussions relatives à ce projet? Si non, a-t-il pris l'initiative de rappeler au fédéral la position adoptée à l'unanimité par notre Parlement sur ce sujet?

Enfin, les ministres peuvent-ils me préciser comment la législation en matière d'aide à la jeunesse est appliquée aujourd'hui aux mineurs en exil qui relèvent du ressort de la Communauté française?

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

M. Denis Grimberghs (PSC). — Monsieur le Président, j'ai déposé une question orale sur le même sujet et je me félicite que ce soit M. Doulkeridis, qui a présidé les travaux du sous-groupe de travail de notre commission sur les MENA, qui ait rappelé à cette tribune le travail important qui a été réalisé par notre Parlement pour étudier la problématique des mineurs étrangers non accompagnés et de la recommandation qui a été adoptée par notre Parlement en conclusion de cet important travail. En cette fin de session parlementaire, j'ai bien en mémoire l'urgence avec laquelle on nous avait demandé de conclure, il y a tout juste un an, sur ce dossier de telle sorte que nous soyons dans les délais pour les importantes décisions qu'allait prendre le gouvernement fédéral en la matière, en relation avec les entités fédérées, dans les semaines qui allaient suivre.

Il fallait à tout prix que nous ayons voté, à la fin du mois de juin, une recommandation parce que des décisions importantes allaient être prises pendant l'été au niveau fédéral. Nous sommes bien placés aujourd'hui pour nous rendre compte qu'il n'en fut rien.

Je souhaite dès lors vous interroger sur les suites que vous avez pu réserver aux recommandations que nous avons formulées et sur la position que le Gouvernement de la Communauté française a été amené à prendre en ce qui concerne la problématique de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, en particulier quant à la question de savoir s'il convient que ceux-ci soient hébergés dans des institutions relevant du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Car, si tout le monde s'accorde pour refuser tout enfermement de mineurs dans des centres fermés ou des prisons, on doit de la même façon, rejeter l'idée que tout mineur en séjour irrégulier sur le territoire belge ou en procédure de demande d'asile, est d'office un mineur en danger et qu'il convient de le protéger dans le cadre d'une aide sociale spécialisée relevant de l'Aide à la Jeunesse.

Je crois utile de rappeler que la Croix-Rouge et d'autres organismes ont déjà maintes fois fait une proposition au gouvernement fédéral de créer un centre d'accueil adapté à ce public. Mais on sait que le gouvernement fédéral préfère renvoyer le problème vers les Communautés pour des raisons budgétaires mais aussi pour des raisons politiques, dans la mesure où cela lui permet de nier le problème posé. On n'en sortira pas de cette façon. Raison pour laquelle nous préconisons dans notre recommandation la concertation entre les différents acteurs.

Il faut bien constater qu'après des mois de groupes de travail en tout genre, on n'a toujours pas abouti à la déter-

mination d'une politique concertée en la matière, qui assurerait la coopération des différents services qui pourraient prendre en charge ces mineurs. Pire, aujourd'hui, à tort ou à raison, on évoque à nouveau l'hypothèse d'un centre spécialisé fermé dans lequel seraient retenus les mineurs non accompagnés.

Je souhaite donc que la ministre nous indique où elle en est par rapport aux négociations entreprises avec les autorités fédérales en cette matière ?

Quelle a été l'action du Gouvernement de la Communauté française pour faire valoir la recommandation adoptée par notre Assemblée il y a tout juste un an ?

Quelles sont les directives fixées par le Gouvernement de la Communauté française à l'égard des institutions qui relèvent du champ d'application du décret du 4 mars 1991 sur l'Aide à la Jeunesse, pour ce qui concerne la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés ?

Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, il y a un an effectivement monsieur Doukeridis, votre Parlement adoptait une résolution relative aux mineurs étrangers non accompagnés. Elle intervenait durant une période où cinq tables rondes avaient déjà été mises sur pied par les autorités fédérales en vue de régler les questions relatives à l'accueil, à la tutelle, à l'enseignement, au retour et à l'exploitation des mineurs étrangers non accompagnés par les réseaux de traite des êtres humains.

Le suivi de votre résolution du 10 juillet 2000 a été assuré, dans le cadre des réunions relatives à la question de l'accueil des MENA organisées par le ministre de l'Intégration sociale, M. Johan Vande Lanotte. Ma position étant en phase avec celle du Parlement, mes représentants l'ont donc soutenue avec force. J'avais d'ailleurs préalablement fait suivre votre résolution aux ministres fédéraux concernés ainsi qu'au premier ministre et au vice-premier ministre.

Cette table ronde concernant l'accueil regroupait des membres des cabinets ministériels mais aussi les gens de terrain s'occupant au quotidien de mineurs non accompagnés, comme les services de l'Escale Mentor ou de la Croix-Rouge. Aux alentours du mois de décembre, les discussions étaient bloquées. Le ministre Vande Lanotte a alors décidé de réunir autour de la table les seuls membres des cabinets ministériels compétents et les ONG n'ont plus participé à ce travail de concertation.

Consciente des limites du cadre actuel de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française tel qu'établi par le décret du 4 mars 1991, il m'a semblé que, si la volonté était de donner un toit et un encadrement adapté à tous les mineurs étrangers non accompagnés, un nouveau décret organisant un accueil spécifique devait être adopté. J'y reviendrai. C'est un point que nous n'avions pas envisagé durant les travaux de la commission. C'est une réflexion qui est venue par la suite mais que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer à cette tribune.

Dans cette optique, j'ai déterminé, avec ma collègue flamande, Mieke Vogels, une position commune concernant un système généralisé d'accueil pour tous les mineurs étrangers non accompagnés dont l'élément central est la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'autres ont comme souci la gestion des flux migratoires. C'est leur responsabilité. La nôtre est l'intérêt et la protection de l'enfant.

Je le rappelle, ce système généralisé, destiné à tous les MENA, demandeurs d'asile ou non, consiste en un accueil

en deux phases. Un premier accueil, court et temporaire, organisé dans des centres fédéraux spécialisés, vise à clarifier la situation administrative du jeune. Ces centres d'observation ont en charge d'apporter, pendant la durée du séjour, l'aide psychologique, sociale et juridique.

Une fois la situation du jeune clarifiée, le centre fédéral l'orienté vers les centres communautaires de second accueil. Le type d'accueil communautaire dépendra évidemment de l'âge du mineur. Idéalement, la meilleure solution pour le mineur doit être recherchée conjointement par le jeune et son tuteur.

Vous constaterez que cette proposition commune est très proche de celle exprimée par la résolution de votre Parlement.

Il est évident que, pour être envisageable, ce système nécessite l'adoption en Communauté française d'un nouveau décret en vue de garantir à tous les mineurs étrangers non accompagnés un accueil réellement adapté, qu'ils soient ou non en danger, considérant qu'ils nécessitent tous une protection. Leurs problématiques ne sont pas celles des enfants pris en charge par les services de l'Aide à la Jeunesse : les questions de langue, d'exil, de solitude, de traumatismes demandent un accompagnement spécialisé. A l'heure actuelle, une telle aide ouverte à tous les mineurs étrangers non accompagnés n'est pas possible : en effet, le système de l'Aide à la Jeunesse exige de passer par l'avis du conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Celui-ci déterminera en toute autonomie si le mineur est en danger ou non. Il fera aussi appel aux services de première ligne (rappelons que l'Aide à la Jeunesse est une aide à la jeunesse spécialisée de deuxième ligne). Le conseiller peut estimer qu'un service de première ligne, par exemple un CPAS ou un service comme Escalade Mentor, qui n'est pas subsidié par la Communauté française, rencontre la problématique et que l'Aide à la Jeunesse ne doit pas intervenir. On ne peut donc assurer une réponse à tous ces mineurs.

Je ne veux pas non plus mettre à mal l'autonomie des conseillers, simplement pour répondre à une problématique spécifique. Je pense que cette autonomie qui leur est accordée est importante et qu'il ne faut pas y toucher.

Il faut donc reconnaître qu'une problématique nouvelle se présente qui n'avait pas été envisagée par le législateur décentral en 1991, et que, au nom de la protection de la jeunesse, tous ces mineurs doivent être aidés et encadrés. En 1998, on aurait pu considérer que l'Aide à la Jeunesse était une réponse à la maltraitance, mais on a estimé que la problématique était plus spécifique.

Les lieux d'accueil pourraient être de différents types. Hébergement pour les mineurs d'âge ou les plus petits; on peut aussi penser au principe des familles d'accueil.

Pour les plus de 16 ans, on peut imaginer un soutien à la mise en autonomie, comme le fait d'ailleurs l'Escale-Mentor, que je cite régulièrement, les services s'occupant de mineurs étrangers non accompagnés n'étant pas légion.

Dans le cas où le mineur est victime de réseaux de traite des êtres humains, il pourrait être placé en sécurité dans une institution résidentielle semi-ouverte, du même type que celles qui existent déjà pour les adultes : Surya en Communauté française, Pagasa ou Payoke à Bruxelles ou en Flandre, services spécialisés dans la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et qui sont familiarisés avec la question de l'exil. Ce type de service peut évidemment ne pas être uniquement communautaire. Les Régions et le fédéral ont également à intervenir.

Le fédéral subventionne actuellement ces trois centres pour les adultes, via le fonds FIPI, et pourrait donc être mis à contribution. Je précise que « placé en sécurité » ne signi-

fié pas pour moi « enfermé » mais bien « protégé, mis à l'abri ».

Il n'est donc pas question de victimiser une fois de plus ces enfants et ces adolescents qui sont déjà des victimes.

Cette compétence sur des mineurs — je ne parle pas seulement des victimes de la traite mais de tous les mineurs non accompagnés — ne peut cependant nous être totalement imputée puisqu'il s'agit d'étrangers séjournant en Belgique. Le ministre de l'Intérieur reste responsable, ainsi surtout que celui des Affaires sociales, comme il l'est pour les adultes. Le décret spécifique aux mineurs étrangers non accompagnés devrait donc se réaliser dans le cadre d'un accord de coopération avec le fédéral.

Ma proposition est dès lors, en ce qui concerne les budgets nécessaires par rapport à toute cette réflexion sur les premier et deuxième accueils, que le ministère des Affaires sociales prenne en charge les frais relatifs à ces mineurs, comme il le fait aujourd'hui pour les adultes. Par exemple, à la Croix-Rouge, on attribue environ 1 100 francs par personne par jour. La Communauté française verserait, quant à elle, une somme complémentaire par enfant, afin d'assurer à ces mineurs un encadrement spécifique, différent de celui prévu pour les adultes. Je songe par exemple à la garde de nuit où, en plus du gardien, il faut des éducateurs et un encadrement spécifique.

Au vu des capacités budgétaires de la Communauté française et de la répartition des compétences — car je crois que le fédéral ne peut être dédouané de ses responsabilités — nous ne pourrions avancer sur un texte décretaal spécifique qu'une fois qu'un accord relatif à ces prises en charge serait pris.

Cette position commune a été défendue par les représentants respectifs de mon cabinet et celui de la ministre Mieke Vogels, au cours des réunions.

Lors de ces réunions, la position du cabinet du ministre Vande Lanotte était différente. Le système qu'il promeut organise un premier accueil d'observation et d'orientation géré par le fédéral et cofinancé par le fédéral et les Communautés.

Jusque-là, il n'y a pas de problème. C'est sur le plan de la répartition budgétaire que commencent les conflits par rapport à ce premier accueil. Le second accueil envisagé par M. Vande Lanotte distingue les demandeurs d'asile des autres étrangers non accompagnés. Pour les premiers, les mineurs de plus de 16 ans seraient orientés vers des centres fédéraux d'accueil de demandeurs d'asile tandis que les moins de 16 ans ainsi que les non-demandeurs d'asile seraient dirigés vers d'autres centres communautaires.

Cette position, la ministre Vogels et moi-même ne pouvons l'accepter, car en ce qui concerne les mineurs bénéficiant du second accueil, il nous paraît inacceptable d'établir une double distinction entre les mineurs demandeurs d'asile et ceux qui ne le sont pas. Ces derniers, qui vivent dans la clandestinité, sont d'ailleurs davantage exposés à des dangers que ceux qui sont recensés. De plus, il est inacceptable de faire une distinction entre les mineurs de plus de 16 ans et les plus jeunes.

Autre problème, lors de ces réunions, le cabinet du ministre de l'Intérieur n'a cessé de revenir sur la décision du gouvernement fédéral du 10 novembre 2000 selon laquelle les mineurs étrangers non accompagnés ne seront plus mis en centre fermé mais placés en centre sécurisé. Le contenu du terme « sécurisé » est sans doute différent à mes yeux et à ceux de M. Duquesne.

Lors des dernières réunions du groupe de travail, le 10 mai et le 12 juin, la demande de l'Intérieur s'est faite de

plus en plus insistante. Selon ce département, les mineurs arrivant à l'aéroport devraient être placés dans un centre fermé sur une zone extraterritoriale.

J'ai défendu très fermement le refus de placement des enfants dans de tels centres, conformément à votre résolution et à la décision du gouvernement fédéral, ce qui ne manque pas de sel.

D'autres membres de l'assistance ont également exprimé de fortes réticences concernant la position du cabinet du ministre de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un tuteur à chaque mineur, l'expulsion des mineurs et le délai maximum de séjour dans l'établissement de premier accueil.

À l'heure actuelle, aucune décision n'a donc été prise en la matière. Les déclarations du représentant du ministre de l'Intérieur dans la presse néerlandophone étaient donc inadéquates.

Quoi qu'il en soit, je continuerai à défendre la position de la Communauté française, axée sur l'intérêt des mineurs non accompagnés, face à la position de ceux qui sont davantage guidés par le souci de gestion des flux migratoires.

Environ une centaine de mineurs étrangers non accompagnés sont pris en charge annuellement par les services de l'Aide à la jeunesse. Cela représente un budget de l'ordre de 120 millions. Une minorité de ces mineurs sont dans les IPPJ, en raison de faits qualifiés de délinquance par le juge de la jeunesse, mais la plupart sont bien dans des centres d'accueil de l'Aide à la jeunesse. Sont notamment accueillis des mineurs qui, au départ, étaient hébergés dans des centres fédéraux d'accueil pour demandeurs d'asile adultes mais qui, ne bénéficiant pas d'un encadrement approprié, craquent en quelque sorte. Ils sont alors pris en charge par un service communautaire où leur cas individuel sera pris en considération et où un accompagnement plus adéquat leur sera fourni.

Le ministre de l'Intérieur a cité le cas d'un jeune qu'il avait confié à un service d'Aide à la jeunesse et qui a fugué et disparu dans la nature. Je tiens à souligner que le risque zéro n'existe pas et que de jeunes belges fuguent également. Je précise que ce cas est l'exception qui confirme la règle et que 99 % des jeunes ont bénéficié de l'aide spécialisée de nos services et que tout se passe bien.

J'espère avoir répondu avec pertinence à vos questions même si, actuellement, le pouvoir fédéral et les entités fédérées ne se sont pas encore accordés sur une solution.

Je présenterai au Gouvernement une note d'orientation fin août, dès la première réunion de la rentrée. Cela nous permettra de préparer notre position pour la reprise des travaux de la table ronde en septembre. Je voudrais vraiment arriver à un accord avec le fédéral. Nous verrons jusqu'où nous pourrions aller au niveau budgétaire. Je veillerai également à maintenir une position commune avec ma collègue flamande, car cela contribue à renforcer nos exigences. Je ne manquerai pas de vous tenir informés du suivi de ce dossier.

M. Denis Grimberghs (PSC). — Monsieur le Président, je remercie la ministre de sa réponse. Nous ne comprendrions pas, après la mise en évidence de ce problème, notamment par la formation politique de la ministre, que l'on n'y trouve pas rapidement une solution, particulièrement à l'occasion de la réforme du droit d'asile, laquelle n'avance pas fort sous le gouvernement arc-en-ciel.

Mme Nicole Marechal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Pas plus qu'avant!

